
Com., 5 janv. 2016, n° 14-10628 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 14-10628

Motifs : "Attendu que M. X... [agent commercial de 2003 à 2005] fait grief à l'arrêt de dire que le litige est soumis à la loi allemande [choisie par les parties] avant de limiter sur ce fondement l'indemnisation qui lui est due [à un an de commissions] alors, selon le moyen, que la loi du 25 juin 1991, transposant la directive européenne de 1986 et codifiée dans les articles L. 134-1 et suivants du code de commerce, qui régit le statut des agents commerciaux, est une loi protectrice d'ordre public interne ; qu'en déclarant la loi allemande applicable au litige, sans rechercher si l'application en l'espèce de la loi française régissant le statut des agents commerciaux n'était pas impérative et, dans la négative, en s'abstenant de mettre en oeuvre la règle de conflit de loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 du code civil ;

Mais attendu que la loi du 25 juin 1991, codifiée aux articles L. 134-1 et suivants du code de commerce, loi protectrice d'ordre public interne, n'étant pas une loi de police applicable dans l'ordre international, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée ; que le moyen n'est pas fondé (...)"

Mots-Clefs: Loi applicable
Agence commerciale (contrat)
Loi de police
Ordre public
Convention de Rome

Doctrine: JCP 2016, doct. 241, n° 4, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/com-5-janv-2016-n%C2%B0-14-10628-conv-rome/3614>